



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 10 MAI 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

encadrant l'exploitation des installations de la société « Le comptoir de Mathilde » pour son site situé Quartier Canredon à Camaret sur Aigues (84850), au titre des rubriques 1510-2 et 2220-2a de la nomenclature des installations classées.

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 fixant les modalités de consultation du public avec les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU le récépissé de déclaration délivré le 29 décembre 1997 par Monsieur le Préfet de Vaucluse pour des activités relevant de la déclaration au titre des rubriques 1510 (entrepôts couverts), 1530 (dépôt de papier, carton), 2920 (compresseurs d'air), 211-B-1 (dépôt de gaz combustibles liquéfiés), 1414-3 (distribution de GPL), 1434-1-b (distribution de gasoil), 253 (dépôt de gazole semi-enterré) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande en date du 14 novembre 2018 par la société Le Comptoir de Mathilde dont le siège social est situé à Tulette (26790), 30 zone artisanale Le Grand Devès – Allée 1, pour l'enregistrement d'installations de transformation de chocolat et stockage de produits combustibles (rubriques n°2220 et 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Camaret-sur-Aigues et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU le courrier du préfet du 9 janvier 2019 sollicitant l'avis des conseils municipaux de Camaret sur Aigues, Orange et Sérignan du Comtat ;
- VU la délibération n°2019/DELIB/037 du conseil municipal de Camaret sur Aigues en date du 3 avril 2019 ;
- VU la délibération n°61/2019 du conseil municipal d'Orange en date du 15 mars 2019 ;
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée entre le 18 février 2019 et le 22 mars 2019 inclus ;
- VU l'avis du propriétaire, en date du 29 août 2018, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'absence de réponse du maire de Camaret-sur-Aigues, dans le délai de 45 jours suivant sa consultation en date du 9 juillet 2018 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 8 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 avril 2019 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 23 avril 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les activités de stockage exercées dans les cellules A, E, F sont nouvelles au sens de l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, et que dans ces conditions, ledit arrêté est applicable en totalité et de plein droit aux activités relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et exercées dans les cellules A, E et F ;

CONSIDÉRANT que les produits pouvant être entreposés dans les cellules A, E, F sont assimilables à des « palettes types » ;

CONSIDÉRANT que les cellules B et C bénéficient du droit d'antériorité, compte tenu du récépissé de déclaration délivré le 29 décembre 1997, et que dans ces conditions, ledit arrêté est applicable selon les dispositions visées à l'annexe VI - I (dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration, déclarées avant le 30 avril 2009) pour les activités exercées dans les cellules B et C ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société Le comptoir de Mathilde, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 11 avril 2017 (article 6) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les propositions d'aménagements et de mesures constructives complémentaires, proposées par la société Le Comptoir de Mathilde, sur la base du rapport référencé 18-001603d-DDO établi le 23 octobre 2018 par le bureau d'études Efectis et joint au dossier de demande susvisé, permettent de garantir la stabilité au feu R15 des cellules A, D, E et F, la non ruine vers l'extérieur de l'ensemble des cellules et la non ruine en chaîne inter cellules ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un mur de compartimentage entre les cellules A et B, en feuillure entre les poteaux côté cellule B, tel que proposé par le bureau d'études Efectis dans son rapport référencé 18-001603d-DDO établi le 23 octobre 2018, s'avère nécessaire pour assurer le compartimentage inter cellules en cas de sinistre dans la cellule A, qui emporterait le mur en feuillure entre poteaux de ces cellules, ceci afin de respecter le point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, applicable de plein droit et en intégralité aux cellules A, E et F ;

CONSIDÉRANT que le point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé n'est pas applicable aux cellules B et C compte tenu du bénéfice de l'antériorité qui leur est accordé, et que dans ces conditions la réalisation d'un mur de compartimentage entre les cellules B et C, en feuillure entre les poteaux côté cellule B, tel que proposé par le bureau d'études Efectis dans son rapport référencé 18-001603d-DDO établi le 23 octobre 2018, et nécessaire pour assurer le compartimentage inter cellules en cas de sinistre dans la cellule C, ne constitue pas une obligation réglementaire ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère ainsi nécessaire de prescrire les mesures constructives complémentaires visées à l'article 2.2.2.1 du présent arrêté et rendues nécessaires pour garantir la stabilité au feu R15 des cellules A, D, E et F, la non ruine vers l'extérieur de l'ensemble des cellules, la non ruine en chaîne inter cellules et le compartimentage inter cellules en cas de sinistre dans la cellule A ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve de la mise en œuvre des mesures constructives complémentaires prévues à l'article 2.2.2.1 du présent arrêté, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRÊTE

TITRE 1 :PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1-1-BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1-1-1-EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Le Comptoir de Mathilde représentée par Monsieur Richard FOURNIER dont le siège social est situé à Tulette (26790), 30 zone artisanale Le Grand Devès – Allée 1, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 novembre 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Camaret-sur-Aigues, quartier Canredon. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1-1-2-AGRÈMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1-2-NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1-2-1-LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| N° de la rubrique | Libellé de la rubrique | Éléments caractéristiques | Régime |
|-------------------|--|---|----------------|
| 1510-2 | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ . | Volume total 141 000 m ³ Tonnage : 7025 t Cellules A, E, F* : activités de stockage nouvellement créées Les produits pouvant être entreposés dans ces cellules sont assimilables à des « palettes types » Cellules B et C* : déjà exploitées (régime de déclaration), bénéficiant du droit d'antériorité, compte tenu du récépissé de déclaration délivré le 29 décembre 1997. | Enregistrement |

| | | | |
|---------|--|---|----------------|
| 2220-2a | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations [que celles fonctionnant pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an] a) Supérieure à 10 t/j | Quantité de produits entrant : 20 t/j Cellule D* : activité nouvellement créée | Enregistrement |
|---------|--|---|----------------|

*Les plans joints en annexe 1 localisent les différentes cellules visées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1-2-2-SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|--------------------|---------------------------------------|------------|
| Camaret-sur-Aigues | Section BA n°32, 36, 33, 56 en partie | Canredon |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1-3-CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1-3-1-CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1-4-MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1-4-1-MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1-5-PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1-5-1-PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des arrêtés ministériels associés au récépissé de déclaration délivré le 29 décembre 1997.

ARTICLE 1-5-2-ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - en totalité et de plein droit aux activités relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et exercées dans les cellules A, E et F, dans lesquelles des produits combustibles **uniquement assimilés à des « palettes types »**, telles que prises en compte pour les calculs « FLUMILOG » dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé, peuvent être entreposés.
 - selon les dispositions visées à l'annexe VI - I dudit arrêté (dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration, déclarées avant le 30 avril 2009) pour les activités exercées dans les cellules B et C.
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et exercées dans la cellule D.

ARTICLE 1-5-3-ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions du point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1-5-4-ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2-1-AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2-1-1-AMÉNAGEMENT DU POINT 6 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017, PORTANT SUR LE DÉPASSEMENT EN TOITURE DES PAROIS SÉPARATIVES DES CELLULES

En lieu et place des dispositions du point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.
- Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.
- Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification. Cette prescription concerne :
 - mur séparant la cellule E des cellules F et D,

- mur séparant la cellule F et D,
 - mur séparant la cellule F et A,
 - mur séparant la cellule A des cellules B et D,
 - mur de compartimentage entre les cellules A et B, en feuillure entre les poteaux côté cellule B,
 - mur séparant la cellule A en deux,
 - mur séparant la cellule B en deux (mur nouveau ne bénéficiant pas de l'antériorité),
 - mur séparant la cellule E en deux,
 - mur séparant la cellule F en deux.
- L'exploitant met en place un dispositif équivalent au dépassement d'au moins 1 mètre des parois séparatives par rapport à la couverture au droit du franchissement, au niveau des murs suivants :
 - mur séparant la cellule E des cellules F et D,
 - mur séparant la cellule F et D,
 - mur séparant la cellule F et A,
 - mur séparant la cellule A des cellules B et D,
 - mur de compartimentage entre les cellules A et B, en feuillure entre les poteaux côté cellule B,
 - mur séparant la cellule A en deux,
 - mur séparant la cellule B en deux (mur nouveau ne bénéficiant pas de l'antériorité),
 - mur séparant la cellule E en deux,
 - mur séparant la cellule F en deux.

Ce dispositif (protection de type flocage qualifié et dimensionné 2h sous feu conventionnel en sous face de la toiture et sur les éléments de structure sur 1 m au droit du mur, prolongé par une bande incombustible) empêche la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture.

CHAPITRE 2-2-COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2-2-1-CELLULES B ET C

En complément des prescriptions applicables aux cellules B et C, telles que définies à l'article 1.5.2 du présent arrêté, les mesures suivantes sont respectées :

- la toiture des cellules B et C est de classe Broof (T3)
- le désenfumage des cellules B1 et B2 représente une superficie égale à 2 % de la surface de la cellule B.

- le désenfumage de la cellule C représente une superficie égale à 2 % de la surface de la cellule C.

ARTICLE 2-2-2-MESURES CONSTRUCTIVES COMPLÉMENTAIRES

Article 2.2.2.1. Mesures

Les propositions d'aménagements et de mesures constructives complémentaires, proposées par la société Le Comptoir de Mathilde, sur la base du rapport référencé 18-001603d-DDO établi le 23 octobre 2018 par le bureau d'études Efectis et joint au dossier de demande susvisé, listées dans le tableau ci-après, sont mises en œuvre avant le début de l'exploitation des activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

| Cellules | Mesures |
|--------------------|---|
| A, B, C, D, E et F | Pour assurer la stabilité au feu (R15 pour les cellules A, D, E et F) dans le sens longitudinal et le maintien des portiques hors plan : <ul style="list-style-type: none"> - protection des palées des contreventements (diagonales et poteaux encadrant les diagonales), - protection de 40 % des pannes et des barres anti-flambement associées, ou mise en place d'un dispositif présentant les mêmes garanties. |
| A, B, D, E et F | Protection des pannes et bacs acier sur 1 m au droit des murs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • mur séparant la cellule E des cellules F et D, • mur séparant la cellule F et D, • mur séparant la cellule F et A, • mur séparant la cellule A des cellules B et D, • mur de compartimentage entre les cellules A et B, en feuillure entre les poteaux côté cellule B, • mur séparant la cellule A en deux, • mur séparant la cellule B en deux, • mur séparant la cellule E en deux, • mur séparant la cellule F en deux. |
| A, B, C | Protection des poteaux et des poutres des portiques en tête de poteau sur 5m. |
| A | Mur REI 120 de compartimentage séparant la cellule A en deux cellules A1 de 2250 m ² et A2 de 1700 m ² (cf. figure 3 de l'annexe 1), avec ajout de palées de stabilité. |
| B | Mur REI 120 de compartimentage séparant la cellule B en deux cellules B1 de 2091 m ² et B2 de 1394 m ² (préparation) (cf. figure 2 de l'annexe 1), avec ajout de palées de stabilité. |
| | Mur EI120 de compartimentage entre les cellules A et B, en feuillure entre les poteaux côté cellule B. |
| D | Protection des poteaux dans lesquels sont insérés les murs ainsi que les poutres en tête sur une longueur de 1 m (côté F). |
| F et D | Lier les portiques des cellules F et D au niveau de leurs poteaux communs. |
| E | Mur REI 120 de compartimentage séparant la cellule E en deux cellules E1 de 2024 m ² et E2 de 1945 m ² chacune, avec ajout de palées de stabilité. |

| | |
|---|---|
| | Protection des poteaux de rive (files B et C), des bracons (file C) et des poutres de portiques en tête de poteau sur la longueur des bracons (file E). |
| F | Mur REI 120 de compartimentage séparant la cellule F en deux cellules F1 de 2403 m ² et F2 de 1565 m ² (cf. figure 3 de l'annexe 1), avec ajout de palées de stabilité. |
| | Protection des poteaux dans lesquels sont insérés les murs ainsi que les poutres en tête sur une longueur de 5 m. |

On entend par « protection des structures » la mise en œuvre de produit de protection sur les structures, dont l'épaisseur de protection rapportée sur les éléments peut être forfaitairement admise comme celle correspondant à une durée d'exposition au feu ISO de 2h et un échauffement limité à 500°C dans l'élément.

Article 2.2.2.2. Justificatifs des murs de compartimentage

L'exploitant fournit un avis établi par un laboratoire compétent et assurant le caractère REI 120 des murs de compartimentage séparant les cellules A, B, E et F en deux, à l'inspection des installations classées, avant le début d'exploitation des cellules concernées.

L'exploitant fournit un avis établi par un laboratoire compétent et assurant le caractère EI 120 du mur de compartimentage entre les cellules A et B, en feuillure entre les poteaux côté cellule B, à l'inspection des installations classées, avant le début d'exploitation des cellules A et B.

Article 2.2.2.3. Vérification des mesures constructives complémentaires

Une vérification par un tiers expert de la bonne réalisation de ces mesures constructives complémentaires visées à l'article 2.2.2.1 du présent arrêté, hormis le mur EI 120 de compartimentage entre les cellules A et B, en feuillure entre les poteaux côté cellule B, est menée avant le début de l'exploitation des activités visées.

Le rapport de contrôle établi par ce tiers expert est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, et en tout état de cause avant le début d'exploitation des activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3-MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3-1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3-2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

CHAPITRE 3-3 : MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Camaret sur Aigues et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Camaret sur Aigues pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Camaret sur Aigues, d'Orange et de Serignan du Comtat ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3-4 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Camaret sur Aigues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Annexe 1 - Plans de localisation

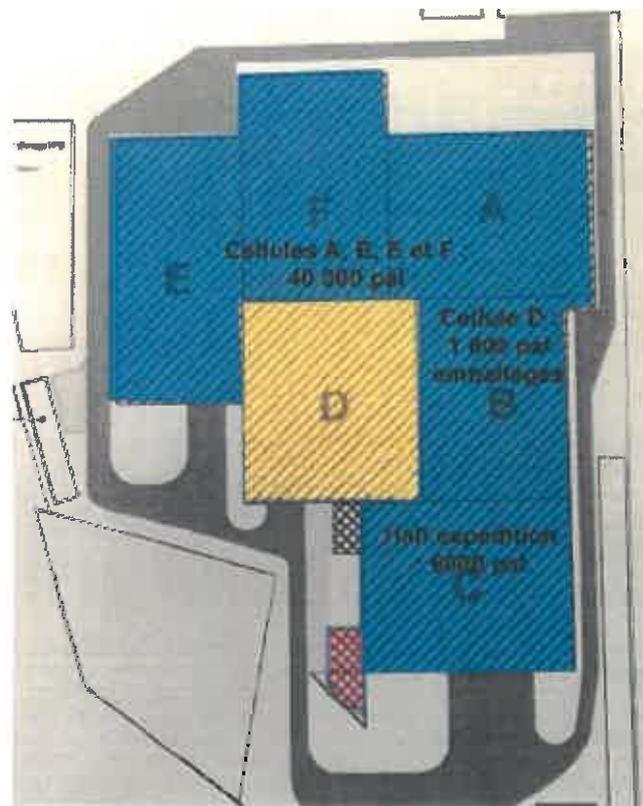


Figure 1 : organisation des cellules avant découpage

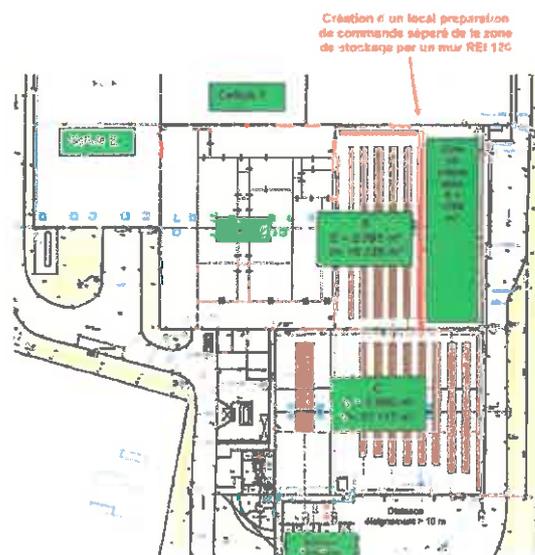


Figure 2 : cellule B coupée en deux, par la création d'un mur coupe feu

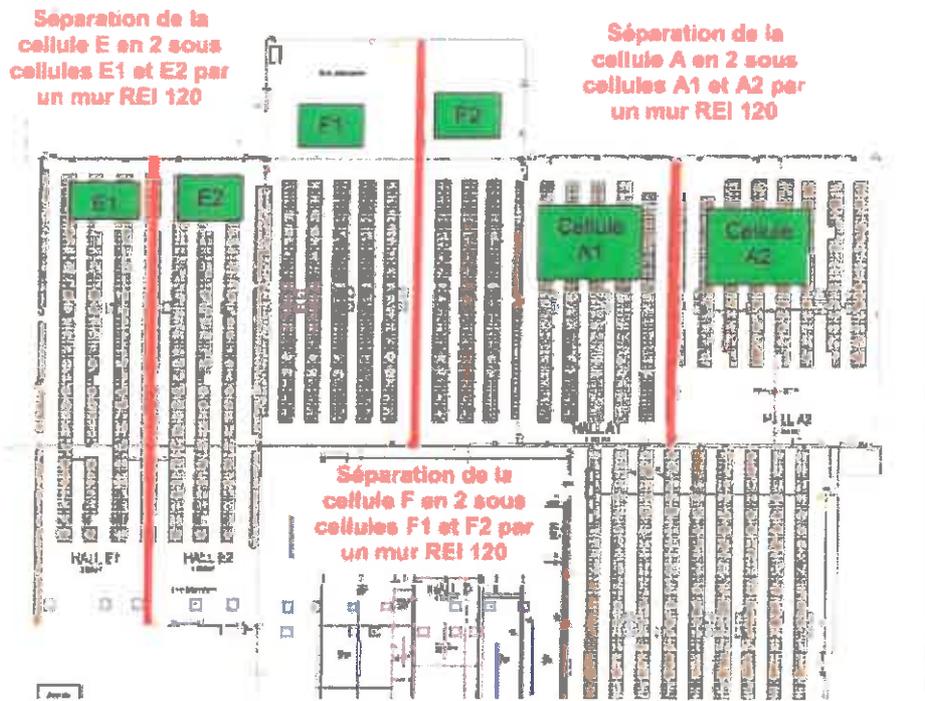


Figure 3 : cellules A, E et F coupées en deux par la création de trois murs coupe feu